



Convention d'adhésion au contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de l'Île-de-France au profit des agents des collectivités et établissements affiliés.

(Annexée à la délibération N°2014-80 du 24 novembre 2014)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Île-de-France dont le siège social est situé à Pantin, sis 1 rue Lucienne GERAIN représenté par son Président, Monsieur Jacques Alain BENISTI agissant au nom et pour le compte dudit établissement.

Ci-après désigné « CIG »,

d'une part,

Et

La commune
L'Etablissement
représenté(e) par
agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en exécution d'une délibération lui donnant délégation.

Ci-après désignée par les termes « la collectivité »,

d'autre part,

Préambule :

En application des lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la fonction publique et n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne d'Île de France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, une politique d'accompagnement social de l'emploi. Celle-ci vise à promouvoir, des contrats et prestations, de nature à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste.

Ces dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadres, au bénéfice des agents, pour les collectivités et établissements qui le souhaitent.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ce contrat par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi auprès de PLURELYA jusqu'au 31 décembre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le CIG petite couronne et la collectivité ou établissement pour la gestion du contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi et d'en fixer les modalités financières.

Article 2 : Adhésion de la collectivité ou de l'établissement au PASS Petite Couronne.

La collectivité adhère au contrat d'action sociale conclu par le CIG et PLURELYA.

Dans le cadre de ce contrat, la collectivité ou l'établissement a souscrit à la formule suivante suivant :

- Formule 1- 99€ par an et par agent
- Formule 2- 149€ par an et par agent
- Formule 3- 199€ par an et par agent
- Formule 4- 249€ par an et par agent
- Formule 5- 299€ par an et par agent

Chaque année la collectivité ou l'établissement aura la possibilité de modifier l'option choisie.

Du simple fait de son adhésion au contrat conclu par le CIG petite couronne, la collectivité ou l'établissement bénéficiera de l'ensemble des services associés proposés par PLURELYA dans le cadre de ce contrat.

Article 3 : Etats à fournir annuellement par la collectivité

La collectivité s'engage par ailleurs à transmettre les éléments nécessaires permettant à PLURELYA une bonne gestion du contrat et de déterminer pour chaque exercice la base de la cotisation.

Article 4 : Effet de l'adhésion

La collectivité adhère à compter du /___/___/___/.

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2022.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

Article 5 : Participation financière au frais de gestion

La participation aux frais exposés par le CIG petite couronne pour la gestion du contrat d'assurance est fixée forfaitairement et pour la durée de la convention à 0,02% des salaires bruts annuels imposables. La collectivité s'engage à fournir les éléments nécessaires à la facturation de ces frais de gestion.

Une facturation, établie sur la base des salaires bruts annuels imposables des agents couverts par le contrat-cadre au 31 décembre de l'année N-1, sera appelée en début d'exercice N.

Article 6 – Résiliation

La présente convention prendra fin automatiquement en cas de dénonciation du contrat dans les conditions prévues aux clauses dudit contrat.

Fait en 2 exemplaires,

A Pantin,

Signature du représentant habilité

Pour le Président et par délégation,